



Arrêt

n° 108 439 du 22 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, le Conseil se doit de constater que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, se fonde sur un document daté du 28 novembre 2012 émanant de son service de documentation afin d'analyser la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire pour en déduire l'absence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, en annexe de la présente requête introductive d'instance, de nombreux nouveaux documents relatifs à la situation sécuritaire et politique actuelle en Côte d'Ivoire. Il ressort notamment de la lecture de ces documents, en particulier du rapport de février 2013 d'Amnesty International intitulé « Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale » - de 3 mois plus récent donc que le document émanant du service de documentation de la partie défenderesse - que « Les populations dites « autochtones » (Bétés, Didas ou Guérés notamment) [...] sont maintenant la cible d'attaques de la part des FRCI et des Dozos qui les accusent globalement d'être des partisans de Laurent Gbagbo [...] Si certains individus peuvent effectivement être impliqués dans ce genre d'opérations, il est très inquiétant de voir que les autorités tolèrent, cautionnent et, dans certains cas, dirigent des attaques ciblées contre des individus en raison de leurs sympathies politiques présumées ou de leur appartenance ethnique » (document précité d'Amnesty International, p. 23). Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant est en l'occurrence d'ethnie bété et habite Abidjan, ville qui est notamment théâtre de nombreuses violences, comme celles ayant eu lieu lors des élections locales d'avril 2013 dont il est question dans la requête.

En l'espèce, le Conseil observe que ces éléments peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais souligne qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction sur ce point, afin, principalement, de recueillir des informations actualisées sur la situation sécuritaire et politique dans le pays d'origine du requérant. Or, le Conseil souligne en particulier que la partie défenderesse, étant donné l'absence de note d'observation et étant donné son absence à l'audience du 20 août 2013, n'a pu réagir à ces informations déposées par la partie requérante et n'a, par conséquent, pas éclairé le Conseil quant à la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, soit près de 9 mois après la date de rédaction de la note émanant de son service de documentation interne sur laquelle elle se fonde dans l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile en tenant compte des éléments neufs qui ont été versés au dossier et de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Côte d'Ivoire.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN